

Bureau du 15 septembre 2003

Décision n° B-2003-1668

commune (s) : Bron - Lyon 3°

objet : **Libération de l'immeuble communautaire situé 124, boulevard Pinel - Convention de résiliation de bail - Indemnisation des époux Doua, locataires-commerçants**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

En vue de l'élargissement du boulevard Pinel à Bron et Lyon 3°, la Communauté urbaine a acquis, par voie de préemption, suivant l'acte en date du 5 mai 1982, un immeuble situé 124, boulevard Pinel à Bron et Lyon 3°.

Il s'agit d'un bâtiment à usage d'habitation et commercial ainsi que des parcelles cadastrées sur la commune de Lyon 3° sous le numéro 13 de la section BX pour 171 mètres carrés et sur la commune de Bron sous le numéro 152 de la section A pour 270 mètres carrés.

Les époux Doua y exploitent un fonds de commerce de café-restaurant suivant un bail commercial en date du 8 décembre 1995 expirant le 31 décembre 2004.

Aux termes de la convention qui est présentée au Bureau, les époux Doua consentiraient à libérer les lieux et cesser l'exploitation de leur fonds de commerce dans ledit local au 31 décembre 2003 moyennant le versement, par la Communauté urbaine, d'une indemnité de 100 000 € conforme à l'avis des services fiscaux ;

Vu ladite convention de résiliation de bail ;

Vu l'acte d'acquisition en date du 5 mai 1982 ;

Vu le bail commercial en date du 8 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve ladite convention de résiliation de bail.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Le montant à payer en 2003, soit 30 000 € correspondant à 30 % du montant de l'indemnité, sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - compte 671 800 - fonction 824 - opération 096.

4° - Les montants à payer en 2004 seront imputés sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - compte 671 800 - fonction 824 - opération 096 à hauteur de 70 000 € correspondant au solde, soit 70 % du montant de l'indemnité et de 2 200 € en ce qui concerne les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,